
Arrondissement de FONTENAY LE COMTE
Canton de SAINT HILAIRE DES LOGES
Commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ

ARRETE N°CIRC-2023-033 PERMANENT DU MAIRE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION AUX ABORDS DE LA COMMUNAUTÉ EMMAÜS

Le Maire de la commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt ;

Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus (parking) peut entraîner une gêne à la circulation des usagers et aux déplacements des piétons agissant de ce fait sur la sécurité et/ou la mise en danger d'autrui ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement aux abords de l'établissement de la communauté d'Emmaüs et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant aux abords de la communauté d'Emmaüs :

- Rue de la Meilleraie, le stationnement bilatéral est interdit en dehors des places délimitées (parking), et considéré comme gênant sur la voie à partir du croisement de la RD 49 jusqu'au porche d'entrée de la communauté d'Emmaüs.
- Lotissement allée des Tilleuls : le stationnement bilatéral est strictement interdit à l'entrée de la rue sur une distance de 50 mètres. Tout stationnement gênant la desserte et l'accès à une propriété, la circulation routière, le dégagement ou l'accès à d'autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons est strictement interdit.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La secrétaire générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Saint-Michel-le-Cloucq,
Le 28 août 2023

Le Maire, Francis GUILLON

Publié électroniquement le : 29 AOUT 2023
Affiché le : 29 AOUT 2023

